

venture ; ceux du Bureau de Stanstead, que dans les Comtés ou parties de Comtés compris dans les districts judiciaires de Bedford et de St.-François, et ceux du Bureau d'Aylmer, que dans les Comtés d'Ottawa et de Pontiac.

Article troisième. — Il sera établi de nouveaux Bureaux d'Examineurs avec pouvoir de donner des diplômes pour écoles élémentaires, aux endroits suivants, savoir :

Un Bureau siégeant à Portage-du-Fort, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le Comté de Pontiac ;

Un Bureau siégeant à Richmond, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les Comtés de Richmond, de Drummond et de Wolfe ;

Un Bureau siégeant à Ste.-Marie de Beauce, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le Comté de Beauce ;

Un Bureau siégeant à Chicoutimi, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les Comtés de Chicoutimi, de Charlevoix et de Saguenay ;

Un Bureau siégeant à Rimouski, dont les diplômes n'auront force et effet que dans le Comté de Rimouski ;

Un Bureau siégeant à New-Carlisle, dont les diplômes n'auront force et effet que dans les Comtés de Bonaventure et de Gaspé ;

Un Bureau qui devra siéger alternativement à Waterloo, dans le Comté de Shefford, et à Sweetsburg, dans le Comté de Missisquoi (la première réunion devant avoir lieu à Sweetsburg), dont les diplômes auront force et effet dans les Comtés de Shefford, Brome et Missisquoi seulement. Ce Bureau sera divisé en deux sections, l'une Catholique et l'autre Protestante.

Toutes les fois qu'un nouveau Bureau d'Examineurs sera organisé, s'il ne se trouve pas organisé à une époque assez rapprochée des séances trimestrielles, ce Bureau devra s'assembler pour l'examen des candidats aussi promptement que possible, en en donnant avis, huit jours d'avance, en français et en anglais, dans un journal publié au lieu de ses séances, ou s'il n'y en a point de publié au dit lieu, dans un journal publié dans quelque une des localités les plus voisines.

Tel avis devra être donné par la personne dont le nom se trouve en tête de la Commission.

Les mots, *une demi-page*, seront substitués aux mots *une page*, dans le sixième article des réglemens pour l'examen des candidats au brevet ou diplôme d'instituteur dans le Bas-Canada, et que les mots : *ou une longueur correspondante à une des fables d'Esoppe* prise dans Xénophon, Anabasis ou dans le Nouveau Testament Grec, soient ajoutés dans le dixième article des mêmes réglemens, immédiatement après les mots " Fables d'Esoppe."